



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires
Service eaux, forêts et espaces naturels
Pôle espaces naturels
ddt-sefen-pen@drome.gouv.fr**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 26-2022-02-01-00004
EN DATE DU 01 FÉVRIER 2022**

**portant création de la zone de protection des habitats naturels constitués de
ripisylves et de forêts alluviales de la rivière Drôme et de ses affluents**

La Préfète de la Drôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** les articles L 411-1, L 411-2, L 415-1 à L 415-6, R 411-1, R 411-17 et 18 et R 415-1 du Code de l'Environnement,
- VU** la Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite "Loi Grenelle II",
- VU** le Plan biodiversité gouvernemental du 4 juillet 2018,
- VU** le décret n° 87 819 du 2 octobre 1987 portant création de la réserve naturelle nationale des Ramières du Val de Drôme,
- VU** le décret n° 2018-1180 du 19 décembre 2018 relatif à la protection des biotopes et des habitats naturels,
- VU** le décret du 30 juin 2021 portant nomination de la Préfète de la Drôme, Madame Elodie Degiovanni,
- VU** l'arrêté ministériel du 16 novembre 2001 relatif à la liste des types d'habitats naturels et des espèces de faune et de flore sauvages qui peuvent justifier la désignation de zones spéciales de conservation au titre du réseau écologique européen Natura 2000,
- VU** l'arrêté ministériel du 06 janvier 2005 relatif à la désignation du site Natura 2000 "Printegarde" en tant que zone de protection spéciale (FR8212010),
- VU** l'arrêté ministériel du 19 décembre 2018 fixant la liste des habitats naturels pouvant faire l'objet d'un arrêté préfectoral de protection des habitats naturels (APPHN) en France métropolitaine,
- VU** l'arrêté ministériel du 17 octobre 2008 relatif à la désignation du site Natura 2000 "Milieux alluviaux du Rhône aval" en tant que zone spéciale de conservation (FR8201677),
- VU** l'arrêté ministériel du 23 décembre 2003 relatif à la désignation du site Natura 2000 "Les Ramières du Val de Drôme" en tant que zone de protection spéciale (FR8210041),
- VU** l'arrêté ministériel du 18 mai 2010 relatif à la désignation du site Natura 2000 "Milieux aquatiques et alluviaux de la basse vallée de la Drôme" en tant que zone spéciale de conservation (FR8201678),

VU les arrêtés ministériels du 29 décembre 2016 et du 28 novembre 2019 relatifs à la désignation du site Natura 2000 "Gervanne et rebord occidental du Vercors" en tant que zone spéciale de conservation (FR8201681),

VU l'arrêté ministériel du 04 juillet 2016 relatif à la désignation du site Natura 2000 "Milieux alluviaux et aquatiques et gorges de la moyenne vallée de la Drôme et du Bez" en tant que zone spéciale de conservation (FR8201684),

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2018 fixant les modalités de présentation et la procédure d'instruction des demandes de dérogation aux interdictions fixées par arrêté de protection des habitats naturels,

VU le SDAGE Rhône Méditerranée 2016-2021 et la disposition 6A04,

VU le projet de SDAGE Rhône Méditerranée 2022-2028 et l'incitation à la création d'APPHN au vu des pressions observées sur les milieux dans le sud du bassin Rhône Méditerranée,

VU le SAGE de la rivière Drôme en vigueur et la démarche de révision,

VU l'arrêté préfectoral n° 26-2019-07-05-003 relatif aux modalités de lutte contre les espèces d'ambrosie dans le département de la Drôme,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013057-0026 du 26 février 2013 réglementant l'emploi du feu et le débroussaillage dans le cadre de la prévention des incendies de forêt,

VU l'avis de la commune de Menglon du 17 novembre 2020,

VU l'avis de la commune de Ponet-et-Saint-Auban du 06 novembre 2020,

VU l'avis de la commune de Divajeu du 23 novembre 2020,

VU l'avis de la commune de Crest du 14 décembre 2020,

VU l'avis de la commune de Montmaur-en-Diois du 14 décembre 2020,

VU l'avis de la commune de Die du 15 décembre 2020,

VU l'avis de la commune de Solaure-en-Diois du 16 décembre 2020,

VU l'avis de la commune de Montclar-sur-Gervanne du 06 janvier 2021,

VU l'avis de la commune de Luc-en-Diois du 07 janvier 2021,

VU l'avis de la commune de Beaufort-sur-Gervanne du 25 janvier 2021,

VU l'avis de la commune de Beaumont-en-Diois du 23 février 2021,

VU l'avis de la Chambre d'agriculture de la Drôme du 26 mars 2021,

VU l'avis de l'Office National des Forêts (ONF) du 07 janvier 2021,

VU l'avis du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) du 17 novembre 2020,

VU l'avis de la Commission départementale de la nature des paysages et des sites (CDNPS), réunie en formation Nature du 14 au 16 décembre 2020,

VU les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du 04 au 28 octobre 2021 inclus, en application de l'article L123-19-1 du code de l'Environnement,

CONSIDERANT le point II de l'article R.411-17-7 du Code de l'environnement qui donne compétence au préfet pour réglementer les activités existantes, permettant de les rendre compatibles avec les objectifs de protection du ou des habitats naturels concernés et listés en annexe 1 du présent arrêté,

CONSIDERANT l'argumentaire scientifique sur la nécessité de protéger la ripisylve de la rivière Drôme et de ses affluents,

CONSIDERANT l'intérêt que constituent les ripisylves et les forêts alluviales comme zone de forte biodiversité végétale, ainsi que comme habitat et lieu d'accueil d'espèces animales diversifiées,

CONSIDERANT l'intérêt que constituent les ripisylves et les forêts alluviales en termes de services écosystémiques,

CONSIDERANT la nécessité de permettre le libre écoulement des eaux, de maintenir et de restaurer le cours d'eau dans son profil d'équilibre, notamment via des actions d'entretien et de restauration morphologique, tout en maintenant une qualité écologique du cours d'eau et de ses abords, conformément aux dispositions de l'article L.215-14 du Code de l'Environnement,

CONSIDERANT l'impact des activités anthropiques sur les ripisylves et forêts alluviales, notamment les pressions fortes engendrées par l'exploitation forestière, avec en particulier l'augmentation de la demande en bois énergie et l'alimentation des centrales de cogénération et de biomasse,

CONSIDERANT que les ripisylves et les forêts alluviales de la rivière Drôme et de ses affluents sont sujettes à destruction, à dégradation et à altération, et que l'adoption de nouvelles dispositions réglementaires, avec le décret du 19 décembre 2018, permet dorénavant d'envisager une protection plus forte de ces habitats,

CONSIDERANT la nécessité de garantir la pérennité et la fonctionnalité des ripisylves et des forêts alluviales,

CONSIDERANT alors qu'il est nécessaire de réglementer les activités humaines sur ce périmètre afin d'assurer la préservation de ce patrimoine biologique et naturel, composé de ces milieux relictuels fragiles, patrimoine culturel et identitaire à transmettre aux générations futures,

SUR proposition de Madame la directrice départementale des territoires de la Drôme,

ARRÊTE

I – DÉLIMITATION

Article 1 : objet de l'arrêté et délimitation du périmètre

Afin de préserver les habitats naturels listés en **annexe 1**, une zone de protection des ripisylves et de la forêt alluviale est créée conformément à l'atlas cartographique en **annexe 3**, et à la liste des parcelles concernées en tout ou partie, mentionnées à l'**annexe 4** du présent arrêté.

La surface totale de la zone est de **1.620,44 hectares**, répartie sur 39 communes du département de la Drôme, dont la liste est précisée en **annexe 2** du présent arrêté.

II – MESURES DE PROTECTION

Article 2

2.1. réglementation relative aux activités forestières

Le terme "coupe" utilisé dans ce présent arrêté se définit comme "l'action d'abattage d'arbres sur une surface donnée".

Les coupes rases sont interdites. Seules les coupes qui respectent les 3 conditions cumulatives suivantes, sont autorisées :

- aucune coupe n'a été réalisée sur cette surface au cours des huit dernières années (*),
- taux de prélèvement maximum de 30 % du volume sur pied,
- prélèvement réparti de manière homogène sur la surface de la coupe.

**Des coupes plus fréquentes peuvent être autorisées après accord de l'autorité administrative. Ces coupes sont réalisées dans le but de maintenir des bois de bonne qualité, en préservant la régénération naturelle de la forêt, la stabilité paysagère et la vocation boisée du terrain.*

Les créations de cloisonnements sont pris en compte dans le calcul de la surface et du volume coupé (le cloisonnement est la zone réservée pour l'exploitation sur laquelle il n'y a pas d'objectif de production forestière).

Les coupes soumises à autorisation ou agréées au titre du Code forestier sont soumises aux prescriptions du présent article.

L'action de transformation de secteurs forestiers alluviaux ou ripicoles protégés par le présent arrêté en secteurs plantés exploités pour la populiculture, est interdite. Les secteurs à vocation de populiculture déjà existants à la date de signature du présent arrêté ne sont pas concernés par cette interdiction.

Le défrichement est interdit. Il reste toutefois ponctuellement autorisé pour des opérations portées par les collectivités, les établissements publics concernés et les gestionnaires de réseaux (restauration hydromorphologique des cours d'eau, passage de canalisations...), ou par les propriétaires pour des opérations limitées d'accès à la rivière.

2.2. prévention des pollutions, des dégradations ou de l'altération des milieux naturels

Sous réserve des autres dispositions du présent arrêté et afin de sauvegarder les milieux naturels visés à l'article 1, est interdit, sur l'ensemble du périmètre de l'APPHN :

- l'abandon, le dépôt ou le déversement de tous produits chimiques, tous matériaux, résidus déchets ou substances autres que ceux autorisés par la réglementation en vigueur.
- les activités de sports motorisés, les manifestations sportives ou festives motorisées, commerciales ou non.
- les activités industrielles ou minières, non autorisées le jour de la signature du présent arrêté.

2.3. les exclusions du champ d'application de l'arrêté

Sous réserve des dispositions de l'article 2.4 le cas échéant, les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux opérations suivantes qui restent autorisées dans le respect des réglementations en vigueur :

- les travaux d'entretien réalisés par les propriétaires riverains, ou inscrits dans un plan pluriannuel de restauration et d'entretien de la végétation des cours d'eau dans le cadre de la compétence GeMAPI ;
- les travaux visant la sécurité des personnes et des biens, dont la création, l'entretien et la sécurité des systèmes d'endiguements qui relèvent des obligations des propriétaires ou gestionnaires, dont les activités et travaux liés à l'objet de la concession CNR, ainsi que tout ouvrage autorisé concourant à la protection contre les inondations, et les travaux qui permettent la sécurité des usagers nautiques de la rivière ;
- les travaux qui améliorent la situation écologique ou sanitaire (lutte contre toutes les espèces envahissantes) qui s'avèrent indispensables à la bonne gestion et restauration des milieux naturels et de la rivière, en vue de leur maintien et protection ;
- les opérations de gestion des fonctionnalités des milieux naturels : gestion, restauration et suivi écologique des milieux ;
- les opérations de création de cloisonnement d'exploitation ;
- les opérations d'irrigation à vocation agricole, notamment les stations permanentes ou temporaires de pompage ;
- les opérations de gestion, de création, d'entretien, de modification ou de réhabilitation de mises à l'eau pour les engins nautiques non motorisés dans le cadre du schéma des activités nautiques de la rivière Drôme ;
- les opérations d'entretien, de modification ou de réhabilitation des sentiers, chemins, pistes et voies existants ;
- les opérations d'entretien, de restauration ou de rénovation des ouvrages, constructions, équipements, bâtiments, installations et aménagements existants dès lors qu'ils sont valablement autorisés.

2.4. réglementation relative à l'organisation de jeux collectifs ou manifestations sportives ou festives non motorisées

L'organisation de jeux collectifs ou manifestations sportives ou festives non motorisées doit faire l'objet d'une information d'intention, au moins un mois avant, auprès de l'administration en charge des espaces naturels dans le département. Celle-ci pourra s'y opposer si les milieux naturels et le patrimoine biologique risquent d'être impactés.

2.5 limitation des activités en période sensible pour la faune et la flore

Au regard des périodes de sensibilité pour la reproduction des végétaux et des animaux, les travaux autorisés ainsi que les coupes forestières autorisées, seront interdits entre le 1^{er} mars et le 30 juin dans les zones hors d'eau, sauf pour des opérations de sécurité des personnes et des biens, et des opérations d'entretien et de maintenance courante des ouvrages existants.

Article 3 : dérogations

Conformément à l'article R411-17-8 du code de l'environnement, des dérogations au présent arrêté peuvent être accordées par arrêté préfectoral après avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) et information du (des) maires(s) concerné(s) et du gestionnaire du cours d'eau.

Des dérogations peuvent être accordées par le Préfet à des installations provisoires et à des travaux découlant des obligations du gestionnaire de la rivière Drôme et de ses affluents, des gestionnaires des sites Natura 2000 ou de la réserve naturelle nationale (RNN) dans la mesure où lesdites installations provisoires et travaux sont justifiés par autorisations délivrées au titre du code de l'environnement ou par des circonstances exceptionnelles, notamment à l'égard de l'écoulement de crues importantes.

Article 4 : comité de suivi

Un comité de suivi présidé par le préfet de la Drôme ou son représentant, dont la composition sera déterminée par arrêté préfectoral, regroupera l'ensemble des parties prenantes du site faisant l'objet du présent arrêté dont, notamment, les services de l'État, les collectivités, les établissements publics, les fédérations, les structures et organismes socio-professionnels, les associations de protection de l'environnement, les experts, les représentants des propriétaires privés du site, les gestionnaires d'équipements.

Ce comité visera à informer et échanger sur l'état de conservation des milieux naturels constitués par les ripisylves et les forêts alluviales et pourra faire des suggestions d'évolution du dispositif réglementaire et des moyens de gestion ainsi qu'une évolution de périmètre en fonction des nouvelles connaissances. Il peut être amené à émettre un avis sur les demandes de dérogation visées à l'article 3.

Article 5 : signalétique de l'APPHN

Sur le terrain, lorsque cela est nécessaire, des panneaux d'information pourront être placés pour identifier et baliser les secteurs protégés. Ces actions pourront être complétées par un affichage dans les communes au niveau des principaux lieux de rencontre du public (ex : aire de stationnement de véhicules).

III – SANCTIONS

Article 6

Seront punies des peines prévues à l'article L. 415-3 et R. 415-1 du code de l'environnement les infractions aux dispositions du présent arrêté.

Le non-respect d'autres dispositions réglementaires expose l'auteur à des sanctions administratives ou pénales prévues par lesdites réglementations.

IV – PUBLICATION ET NOTIFICATION

Article 7

Le présent arrêté sera :

- 1° Affiché dans chacune des communes concernées ;
- 2° Publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme et mis en ligne sur le site des services de l'État en Drôme ;
- 3° Mentionné dans deux journaux régionaux ou locaux ;
- 4° Notifié à tous les propriétaires concernés.

V – DÉLAIS ET VOIE DE RECOURS

Article 8

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans les 2 mois qui suivent sa publication ou sa notification pour les propriétaires.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble soit par l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible via le site internet <https://www.telerecours.fr>, soit par courrier postal (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1).

VI – EXÉCUTION

Article 9

Le secrétaire général de la Préfecture de la Drôme, le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, la directrice départementale des territoires de la Drôme, les maires des communes concernées, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité de la Drôme, le commandant du groupement de gendarmerie de la Drôme, ainsi que toutes les personnes commissionnées pour la police de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté,

dont copie sera transmise :

- au Syndicat Mixte de la Rivière Drôme,
- aux communautés de communes concernées, dont la CCVD gestionnaire de la RNN
- au Département de la Drôme,
- à la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
- au Ministère de la transition écologique,
- au Muséum national d'histoire naturelle,
- à l'unité mixte de service du Patrimoine Naturel (UMS PatrNat)

Fait à Valence, le **01 FEV. 2022**

La préfète,



Annexe 1 de l'arrêté préfectoral n° 26-2022-02-01-00004 en date du 01 février 2022
Liste des habitats naturels concernés par l'arrêté de protection

En l'état actuel des connaissances des habitats naturels du site,

| Intitulé habitat | Code de la typologie sous le référentiel Natura 2000 |
|---|---|
| Fourrés arbustifs calcicoles des sols secs à mésophiles des étages planitiaires à collinéen | 5130 |
| Saulaies arbustives riveraines des rivières de basse altitude à saules divers | 3280 |
| Aulnaies-frênaies riveraines des sources, ruisseaux, torrents et rivières | 91E0 |
| Forêts alluviales résiduelles (<i>Alnion glutinoso-incanae</i>) | 91E0 |
| Saulaies fluviatiles de basse altitude | 91E0 ou 92A0 |
| Aulnaies-frênaies-peupleraies blanches riveraines des cours d'eau méditerranéens | 92A0 |
| Forêts-galeries <i>Salix alba</i> et <i>Populus alba</i> | 92A0 |
| Peupleraies sèches fluviatiles à peuplier noir (<i>Populus nigra</i>) des terrasses alluviales élevées | 91E0 ou 92A0 |
| Rivières permanentes méditerranéennes à <i>Glaucium flavum</i> | 3250 |
| Eaux stagnantes, oligotrophes à mésotrophes avec végétation des <i>Littorelletea uniflorae</i> et/ou des <i>Isoeto-Nanojuncetea</i> | 3130 |
| Forêts mixtes de chênes, d'ormes et de frênes bordant de grands fleuves | 91F0 |

Annexe 2 de l'arrêté préfectoral n° 26-2022-02-01-00004 en date du 01 février 2022
Liste des 39 communes concernées par l'arrêté

| | | |
|-----------------------|-----------------------|------------------------|
| Allex | Divajeu | Piégros-la-Clastre |
| Aouste-sur-Sye | Espenel | Ponet-et-Saint-Auban |
| Aubenasson | Eurre | Pontaix |
| Aurel | Grane | Les Près |
| Barnave | Laval-d'Aix | Recoubeau-Jansac |
| Barsac | Lesches-en-Diois | Saillans |
| Beaufort-sur-Gervanne | Livron-sur-Drôme | Sainte-Croix |
| Beaumont-en-Diois | Loriol-sur-Drôme | Saint-Roman |
| Beaurières | Luc-en-Diois | Saint-Sauveur-en-Diois |
| Chabrillan | Menglon | Solaure-en-Diois |
| Charens | Mirabel-et-Blacons | Vercheny |
| Chatillon-en-Diois | Montclar-sur-Gervanne | - |
| Crest | Montlaur-en-Diois | - |
| Die | Montmaur-en-Diois | - |

Fait à Valence

La préfète,



Elodie DEGIOVANNI